

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2017

PAGE 1/4

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER

Excusés : MM. DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions U6 – U11 / Inactivité partielle sur la catégorie

554200 – C.A. CASTETS EN DORTHE

PIQUET Alexandre – Arbitre

Nouveau Club : 518679 – VAILLANTE S. CAUDROT

Raison Sportive et Financière : « Alexandre Piquet est licencié au C.A. Castets depuis 2012/2013. Le club a payé sa formation d'arbitre, tout son équipement ainsi que sa licence. Lors de sa formation, le président du club l'a amené plusieurs fois aux cours et l'a accompagné chez lui. Nous estimons avoir tout mis en œuvre pour qu'il puisse s'épanouir dans cette nouvelle fonction et ainsi couvrir notre club crée depuis Juillet 2009. Nous ne pouvons que nous opposer à son départ.»

Décision : La Commission demande au club concerné d'adresser une reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de sa formation et des équipements. Ce document devra être adressé avant le Mercredi 08 Novembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

Le dossier reste en instance.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier CAMARA Aboubacar – Club d'accueil A.S. MARITIME NIEUL SUR MER

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C., suite à une demande d'accord formulée le 03 Octobre dernier
- Après le P.V. du 25 Octobre 2017 demandant au club quitté d'exprimer sa réponse avant le 1^{er} Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant que ce joueur n'est apparu qu'une seule fois en équipe réserve sur la feuille de match lors de la 1^{ère} journée de championnat le 16 Septembre 2017

Par ces motifs, dit qu'elle ne dispose pas d'assez éléments pour estimer le caractère abusif du changement de club et réitère à nouveau au club concerné sa demande pour **exprimer sa position sur ce départ avant le 08 Novembre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2017

PAGE 2/4

2/ Dossier SALAHUN Anthony – Club d'accueil F.C. ATLANTIQUE

La Commission,

- Considérant le courriel adressé par le club demandeur ne comprenant que le paiement de la cotisation doit être effectué par le joueur concerné alors que c'est l'ancien entraîneur du club F.C. ST ROGATIEN qui a effectué un paiement par chèque mais resté sans provision
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « Non-paiement de la cotisation 2017/2018 100€ et des frais d'opposition 28€. »
- Considérant que seule l'absence de paiement de la cotisation est retenue, les frais d'opposition de 28€ ne s'appliquant pas pour des mutations Hors Période
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale mutant de F.C. ATLANTIQUE pour F.C. ST ROGATIEN

Par ces motifs, juge recevable le motif relatif à la cotisation d'un montant de 100€ non payée par le joueur à ce jour.

[Le dossier est clos.](#)

3/ Dossier SYLLA Abdoulaye – Club d'accueil C.A. MEYMACOIS

La Commission,

- Considérant la demande du club du C.A. MEYMACOIS désirant faire venir ce joueur dans leur club
- Considérant que ce joueur est déjà sous le coup d'une opposition en Période Normale émise par le club quitté E.S. USSEL dont les motifs ont été retenus à l'époque par la Commission
- Considérant ainsi que le club d'accueil ne peut pas effectuer de demande d'accord puisqu'une licence en cours est enregistrée en faveur du club de l'AVENIR DE GOUZON mais non validée à cause de l'opposition recevable

Par ces motifs, demande au joueur concerné d'exprimer [par un courrier manuscrit](#) sa volonté de rejoindre le club du C.A. MEYMACOIS qui entraînera l'annulation de son changement de club en Période Normale vers le club de l'AVENIR DE GOUZON. Le club du C.A. MEYMACOIS pourra ensuite demander l'accord du club quitté pour cette Mutation Hors Période.

4/ Dossier LEBON Ridman – Club d'accueil U.S. VARSOISE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. PLAZACOISE, suite à une demande d'accord formulée le 02 Octobre dernier, ce joueur SENIOR ayant renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club quitté [d'exprimer sa position sur ce départ avant le 08 Novembre](#) prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens

5/ Dossier CARVALHO DIAS Dany – Club d'accueil U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC

La Commission

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CENDRIEUX LA DOUZE, suite à une demande d'accord formulée le 04 Octobre dernier,
- Considérant le PV du 25 Octobre 2017 demandant au club quitté d'exprimer sa position avant le 1^{er} Novembre à l'attention de l'instance régionale
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF en estimant le caractère abusif lié à ce refus d'accord. [Licence Mutation Hors Période accordée au 04 Octobre 2017.](#)

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2017

PAGE 3/4

6/ Dossier VERLIAC Benjamin – Club d'accueil U.S. HAUTEFORT

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. JUGEALS NOAILLES, suite à une demande d'accord formulée le 1^{ER} Octobre dernier,
- Considérant le PV du 25 Octobre 2017 demandant au club quitté d'exprimer sa position avant le 1^{er} Novembre à l'attention de l'instance régionale
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF en estimant le caractère abusif lié à ce refus d'accord. [Licence Mutation Hors Période accordée au 1^{ER} Octobre 2017.](#)

7/ Dossier MASTEAU Kévin – Club d'accueil S.E.P. EXIREUIL

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, F.C. FOMPERRON MENIGOUTE suite à une demande d'accord formulée le 15 Octobre 2017
- Considérant le refus du club concerné via FOOTCLUBS à savoir : « sans commentaires »
- Considérant le courriel du service administratif de la Ligue compétent en la matière demandant des précisions à ce motif émis.
- Considérant la réponse du club quitté qui émet un avis défavorable prise en Bureau par vote à bulletin secret, évoquant aussi un antagonisme entre les deux Présidents actuels suite à une affaire passée.
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF en estimant le caractère abusif lié à ce refus d'accord. [Licence Mutation Hors Période accordée au 15 Octobre 2017.](#)

8/ Dossiers GALLAIS Indy et BONIN Alban – Club d'accueil U.S. DE L'ENVIGNE

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponses du club quitté, F.C. CERNAY, suite à deux demandes d'accord formulées les 25 et 28 Septembre dernier
- Considérant le P.V. du 25 Octobre 2017 demandant au club concerné d'exprimer leur position sur ces deux départs avant le 1^{er} Novembre 2017 à l'attention de l'instance régionale
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que ces deux jeunes joueurs U12 et U13 n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF en estimant le caractère abusif lié à ces deux refus d'accord. [Licences Mutation Hors Période accordées au 25 et 28 Septembre 2017.](#)

3- Etude des demandes diverses

1/ Demande de la maman du joueur MACKOWIAK Eliot U10 – Double licence Parents Divorcés

La Commission,

- Considérant le courrier de la maman du joueur concerné adressé à l'attention de la Commission et au club de l'U.S. GALGONAISE où son fils est actuellement licencié
- Considérant le désaccord entre les deux représentants légaux sur le choix du club de leur enfant
- Considérant que ces cas de parents divorcés nécessitent au minimum l'accord des deux clubs concernés à défaut d'avoir un courrier commun des deux parents

Par ces motifs, **demande au club de l'U.S. GALGONAISE et du F.C. DU GRAND ST EMILONNAIS d'exprimer leur accord ou leur réticence à cette double licence.**

**Marie José DUCROS,
Présidente**



**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,**

